

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

RÈGLEMENT MRC-352

Règlement prévoyant les sommes nécessaires pour rencontrer les dépenses reliées aux "PROGRAMMES DE RÉNOVATIONS ET AUTRES" prévues pour l'exercice financier 2002.

GÉNÉRALITÉS

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 3 octobre 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir une somme de 42 450 \$ représentant les coûts reliés à l'application de programmes de rénovations et autres bénéficiant à toutes et chacune des municipalités de la MRC de Drummond;

ATTENDU QUE la MRC de Drummond prévoit un déficit d'opération estimé et accumulé, au 31 décembre 2001, à la somme de 12 901 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir annuellement de tels déficits d'opération et qu'il y a lieu de les combler;

RÉPARTITION

ATTENDU QUE les coûts reliés à l'application du ou des programmes de rénovation ou autres sont partiellement couverts en vertu d'une entente liant la MRC de Drummond et la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QU'il est convenu de répartir les sommes excédentaires de celles générées par l'entente liant la MRC de Drummond et la Société d'habitation du Québec, au prorata du nombre de formulaires de demandes d'aide financière distribués par la MRC et comptabilisés d'années en années ;

EN CONSÉQUENCE;

Il est par le présent règlement **MRC-352**, statué ce qui suit savoir :

- 1) Il est par les présentes prévu, de la Société d'habitation du Québec, la réception d'une somme minimale de 22 000 \$ pour couvrir une partie des coûts reliés à l'application du ou des programmes de rénovation ou autres, conformément à l'entente liant la MRC de Drummond et la Société d'habitation du Québec.
- 2) Il sera de plus, et il est par les présentes requis de toutes les municipalités de la MRC de Drummond, une somme de 20 450 \$ représentant les coûts excédentaires de l'application du ou des programmes de rénovation ou autres; ladite somme sera répartie au prorata du nombre de formulaires de demandes d'aide financière distribués par la MRC dans lesdites municipalités, le tout suivant le tableau no 1 ci-annexé.
- 3) Il sera et il est par les présentes requis de toutes et chacune desdites municipalités, les coûts prévus ci-haut, en versements mensuels dus les premiers jours du mois, des onze (11) premiers mois de 2002 (tableau no 1);
- 4) Il sera et il est par les présentes statué qu'un intérêt de un pour cent (1%) par mois sera chargé à toutes et chacune des municipalités visées par le présent règlement pour tout versement fait après le quinze (15) de chacun des mois pour lequel il doit être fait.

LE PRÉSENT RÈGLEMENT PRENDRA FORCE ET EFFET SUIVANT LA LOI.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Signé: Réjeanne Charpentier
Réjeanne Charpentier
préfète suppléante

Signé: Raymond Malouin
Raymond Malouin
secrétaire-trésorier

ADOPTÉ LE : **28 novembre 2001**

RÉSOLUTION D'ADOPTION: **mrc6111/01**

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR: **28 novembre 2001**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 10 décembre 2001

Raymond Malouin
Secrétaire-trésorier